

# **VD\_OMNI AC.2010.0305 vom 23. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0305)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0305 du 23 août 2011

IT: VD\_OMNI AC.2010.0305 del 23 agosto 2011

## **Regeste**

TRACCHIA c/Municipalité de Chésereux, Service des eaux, sols et assainissement, Service du développement territorial | Propriétaire d'un hangar en zone agricole qui s'adresse en 2008 au SDT et au SESA pour avis préalable sur un projet de construction. Il en résulte un échange de courrier dans lequel ces autorités s'expriment au conditionnel et qui ne constituent pas des décisions. La municipalité rejette la demande de permis de construire, déposée en 2010, pour le motif que ces autorités auraient préavisé négativement le projet: - le refus de la demande de permis de construire et de dispense d'enquête publique constitue une décision (consid. 1); - le renvoi dans la décision aux lettres du SDT et du SESA, pour toute motivation, ne justifie pas encore le refus du projet; en outre, on ne sait pas dans quelle mesure le projet présenté en 2010 diffère de celui de 2008. La décision attaquée est partant arbitraire (consid. 2). Renvoi à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à la municipalité pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Succombant, la municipalité supportera les frais de justice ainsi que les dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). En l'absence d'audience, l'émolument de justice sera réduit. Conformément à l'art. 56 al. 3 LPA-VD, le SDT n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.